

**Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire**

## 1. Introduction et contexte

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (ci-après la «proposition de règlement»), ainsi qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire (ci-après la «proposition de directive»).

Les deux propositions visent à fournir un cadre horizontal sur l'utilisation des outils de communication numérique et de vidéoconférence dans le contexte des actes juridiques de l'UE relatifs à la coopération judiciaire et à l'accès à la justice dans les domaines civil, commercial et pénal.

Le CEPD a déjà été consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du règlement (UE) 2018/1725<sup>1</sup>.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 2 décembre 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence à cette consultation dans le considérant 35 de la proposition de règlement. Il recommande d'ajouter une référence à la consultation du CEPD également dans les considérants de la proposition de directive, ce qui est par ailleurs une pratique courante lorsqu'il s'agit de consultations au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (ci-après le «règlement 2018/1725»).

## 2. Observations

Le CEPD comprend la nécessité d'adopter un ensemble harmonisé de règles en matière de numérisation, qui viserait à améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité et la résilience des flux de communication inhérents à la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes dans les affaires transfrontières de l'UE. Il convient qu'il est important de mettre en place des canaux appropriés pour garantir que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement sur le plan numérique et à condition que les canaux numériques utilisés garantissent un niveau élevé de sécurité des communications permettant de protéger les droits des personnes concernées et d'assurer la protection de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel<sup>2</sup>.

En ce qui concerne le logiciel de mise en œuvre de référence mentionné au considérant 12 de la proposition de règlement, le CEPD recommande d'ajouter une référence à la directive (UE) 2016/680, car elle pourrait être utilisée pour la coopération en matière pénale. Dans le même ordre d'idées, le CEPD recommande d'ajouter au considérant 30 de la proposition de règlement une référence au règlement (UE) 2018/1725 (ce qui est déjà le cas à l'article 15 de la proposition).

Le CEPD se félicite que l'article 15 de la proposition identifie clairement les entités agissant en tant que «responsable du traitement» au sens de la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel. Il se félicite également du considérant 12 de la proposition, qui précise que la Commission devrait concevoir, développer et entretenir le logiciel de mise en œuvre de référence conformément aux exigences et aux principes en matière de protection des données, en particulier les principes de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité.

Ces observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'autres observations à l'avenir, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou que de nouvelles informations deviennent disponibles, d'autant plus que l'article 12 de la proposition de règlement dispose que la Commission adopte des actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé<sup>3</sup>. Ces actes sont eux aussi susceptibles de relever du champ d'application de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et il est probable que le CEPD sera ultérieurement consulté à leur sujet.

Ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725 et se limitent aux dispositions des propositions qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données, en l'occurrence principalement la proposition de règlement.

---

Voir considérant 4 de la proposition de règlement.

<sup>3</sup>Dans la proposition de règlement, on entend par «système informatique décentralisé» un réseau de systèmes informatiques et de points d'accès interopérables, opérant sous la responsabilité et la gestion individuelles de chaque État membre, agence ou organisme de l'Union, qui permet un échange transfrontière d'informations sûr et fiable (article 2, paragraphe 4, de la proposition).

Bruxelles, le 25 janvier 2022

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI